

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une agréable lecture.

### Dans ce numéro:

transfert conventionnel dans le secteur des titres-services

### Question juridique

Quels sont les éléments essentiels permettant de conclure à un transfert conventionnel (tel que prévu au chapitre II de la CCT 32bis) dans le secteur des titres-services?

### Point de vue FFE

Le Fonds est d'avis qu'il y a deux éléments essentiels qui permettent de conclure à un transfert conventionnel dans le secteur des titres-services, à savoir le personnel transféré et la clientèle reprise. Lorsque le FFE peut conclure à un transfert conventionnel sur base de ces éléments, il refusera d'intervenir conformément à l'article 8 de la CCT 32bis. Dans ce cas, le repreneur est, en effet, tenu de prendre les dettes à sa charge.

### Motivation

#### • Principe général

Pour pouvoir conclure à un transfert conventionnel, il convient d'effectuer une enquête globale et de vérifier si l'identité de l'entreprise reprise a été maintenue. Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de fait.

Dans son arrêt *Spijkers*, la Cour de Justice a énuméré quelques facteurs susceptibles d'indiquer un transfert: *"le type d'entreprise ou de d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non des éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens immobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités."*<sup>1</sup>

La Cour de Justice a, en outre, établi une distinction suivant qu'il s'agit d'activités à forte intensité de capital ou d'activités à forte intensité de main-d'œuvre. Dans divers arrêts, la Cour a estimé que: *"dans certains secteurs dans lesquels l'activité repose essentiellement sur la main-d'œuvre, une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité commune peut correspondre à une entité économique, une telle entité est susceptible de maintenir son identité par-delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause, mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétences, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche."*<sup>2</sup>

<sup>1</sup> C.d.J 18 mars 1986, 25/85, *Spijkers/Benedik*, Jur. 1986, 1119, points 12 – 13, C.d.J 11 mars 1997, C-13/95, *Süzen*, Jur. 1997, I-1259, point 14.

<sup>2</sup> Voir l'arrêt *Süzen*, point 21, ainsi que les arrêts du 10 décembre 1998, *Hidalgo e.a.*, C 173/96 et C 274/96, Jurispr. p. I 8237, point 32, et 24 janvier 2002, *Temco*, C 51/00, Jurispr. p. I 969, point 33.



- **Cour du travail de Gand, arrêt du 24 novembre 2014, non publié**

La Cour du travail de Gand a elle aussi estimé qu'il convenait de tenir compte de la nature spécifique d'une entreprise de nettoyage travaillant avec des titres-services où les éléments essentiels sont limités à la clientèle et à l'organisation administrative, ainsi que principalement au personnel. Sans personnel suffisant qui souhaite travailler via des titres-services, l'entreprise ne peut, en effet, continuer de fonctionner. Lorsque de grands groupes de travailleurs passent dans une autre société, cette société prenante reçoit une partie de l'identité économique du cédant.

La Cour du travail a, en outre, estimé que l'entrée en service et la mise au travail immédiate en un seul jour d'un grand groupe de travailleurs, venant d'une entreprise ayant le même type d'activités, implique inévitablement qu'une partie des activités effectuées par le cédant sont poursuivies par le cessionnaire à partir du transfert.

Cela implique que non seulement le personnel a été repris mais également la clientèle chez qui ces travailleurs ont effectué leurs tâches de nettoyage et/ou fourni de l'aide ménagère. La Cour du travail estime que cela n'est pas possible sans accords mutuels.

- **En pratique**

Tout comme la Cour du travail, le Fonds estime que dans le cadre d'une entreprise de nettoyage fonctionnant au moyen de titres-services, le transfert du personnel constitue la caractéristique essentielle.

Le deuxième élément important est la clientèle. Une relation de confiance peut très vite s'instaurer entre les travailleurs (aides-ménagères) et la clientèle. Après le transfert, les travailleurs continuent souvent à travailler pour la même clientèle. En cas de doute, un contrôleur social du Fonds enquêtera à ce sujet plus avant.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Envoyez un mail à l'adresse suivante: [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou prenez contact avec:

Le Fonds de fermeture d'entreprises      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles      Fax 02 513 44 88

**Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos suggestions ou de vos remarques concernant cette lettre d'information.**